

SOCIÉTÉ DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE (1898-1911), Concession dans la Sangha

Paul Michel BERNAIN, fondateur

Né à Paris 1^{er}, le 15 avril 1850.

Fils d'Eugène Bernain, conseiller général de Bayonne-Nord-Ouest.

Frère de Marie Paula Bernain, mariée à Jean-Albert Le Barillier, maire d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques).

Marié à Paule Abadie, morte en 1900, avec leur fils André, champion cycliste, dans la catastrophe du Sud-Express à Dax.

Remarié en 1910 avec Fortunée Textor de Ravisi, veuve du vicomte de Varinay.

Administrateur de la S.A. des papeteries d'Abadie (1890), faisant suite à la société en commandite Abadie et Cie (27 fév. 1872) : fabrication de papier à cigarettes au Theil et à Masle (Orne).

Fabricant de papier pelure à Laprade, près d'Aubeterre, Charente (*Table géographique des départements et colonies*, 1892, p. 375. Lettre aux journaux de juillet 1899 dans laquelle il se présente comme ancien fabricant à Laprade)

Domiciles parisiens : 6, rue Boissy-d'Anglas (1878), boulevard Maiesherbes (1906), 140, faubourg Saint-Honoré. Villas à Anglet et Bayonne.

Décédé à Paris, le 6 janvier 1912. Inhumé à Anglet.

François NICOL, fondateur (Bucarest, 1856-Paris, 1929)

Administrateur-directeur de la Compagnie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis. Voir [encadré](#).

(Les Archives commerciales de la France, 3 août 1898)

Paris. — Formation. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE, 52, av. Kléber. — 50 ans. — 1.000.000 de fr. — 28 juil. 1898. — *Petites Affiches*.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(Cote de la Bourse et de la banque, 11 avril 1899)

22 avril, 10 h. matin. — Extraord. — Société de l'Afrique équatoriale. — 54, rue des Petites-Écuries, Paris. — Ordre du jour : Examen et approbation, s'il y a lieu, des conventions intervenues à la date du 1^{er} avril 1899, entre le conseil d'administration de la Société et MM. François Nicol et Paul Bernain. Proposition de modifications et d'additions aux statuts et notamment aux articles 7, 8, 19, 22, 58, 59, etc. Proposition du conseil d'administration tendant à augmenter le capital social et à le porter à la somme de 1.200.000 fr. par la création de 800 actions nouvelles à libérer d'un quart. — *Petites Affiches*, 2.

SOCIÉTÉ DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
Société anonyme au capital de 1,000,000 de francs
Siège social à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 6

Augmentation du capital social
Modification des statuts
(*La Dépêche coloniale*, 27 mai 1899)

I. — D'un acte reçu par M^e Vian, notaire à Paris, le 22 avril 1899, il appert :

Que le conseil d'administration de la Société de l'Afrique Equatoriale, Société anonyme au capital de 1 million de francs, ayant son siège à Paris, rue Boissy-d'Anglas, n^o 6, représenté par son délégué, a déclaré et affirmé que les 2.400 actions nouvelles de 500 francs chacune de cette société portant le capital social à 2 millions de francs et formant l'augmentation votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société du 22 avril 1899 de 1.200.000 francs sur le capital social de ladite Société ramené à 800,000 francs après renonciation par les fondateurs de la Société aux 400 actions d'apport entièrement libérées qui leur avaient été attribuées par les statuts, le tout ainsi qu'il résulte des conventions et délibérations ci-après énoncées, avaient été souscrites par diverses personnes et que chacune d'elles avait versé 125 francs par chaque action souscrite, soit au total 300.000 francs pour les dites 2.400 actions.

Et à l'appui de cette déclaration, il a été représenté une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs des dites actions, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués et de ceux à effectuer, laquelle liste est demeurée annexée à la minute dudit acte notarié.

II. — Des procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue le 22 avril 1899, il résulte que ladite assemblée a :

1^o Ratifié et approuvé les conventions intervenues le 1^{er} avril 1899 entre le conseil d'administration de ladite Société et MM. Paul BERNAIN et NICOL, contenant substitution sous diverses conditions par ces derniers en faveur de la Société de l'Afrique Equatoriale dans les avantages et charges de la concession territoriale au Congo français, obtenue par MM. BERNAIN et NICOL par décret de M. le président de la République française le 31 mars 1899, aux conditions du cahier des charges annexé à ce décret ;

2^o Modifié divers articles des statuts de la Société l'Afrique Equatoriale dont la publication a été faite dans les *PetitesAffiches*, feuille du 29 juillet 1898, n^o 41.637, notamment :

L'article troisième remplacé ainsi : La Société a pour objet : L'exploitation de la concession territoriale accordée à MM. NICOL et BERNAIN par décret de M. le président de la République du 31 mars 1899, est rétrocédée par eux à la Société.

Toutes opérations commerciales, industrielles, minières, agricoles de colonisation, de transport et toutes autres ayant pour but d'exploiter ou de faciliter l'exploitation de la concession dont s'agit :

En général toutes opérations quelconques dans la Colonie du Congo Français.

L'article 7 remplacé ainsi : En rémunération de ces apports il est alloué aux soussignés la part bénéficiaire prévue aux articles 49 et 50 ci-après.

L'article 8 remplacé ainsi : Le fonds social est fixé à 800.000 francs divisé en 1.600 actions de 500 francs.

L'article 19 remplacé ainsi : La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 9 au plus nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Les trois quarts au moins des membres du conseil devront toujours être français.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 60 actions au moins. Ces actions, etc. (le reste comme l'ancien texte).

L'article 22 remplacé ainsi : Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président qui devra toujours être français.

En cas d'absence, etc. (Le reste comme l'ancien texte).

L'article 48 remplacé ainsi :

Les produits nets déduction faite de tous frais généraux ou de toutes charges sociales constituent les bénéfices nets de la Société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé an, nullement :

5 % pour former un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds de réserve aura atteint le 10^e du capital, mais il devra être rétabli si le fonds de réserve venait à être réduit au-dessous de ce quart.

Ensuite, la somme nécessaire pour servir 5 % aux actionnaires sur le montant du capital dont les actions sont libérées.

En outre, la somme qui, éventuellement, pourra être votée chaque année sur la proposition du conseil d'administration pour constituer un fonds de prévoyance. Mais ce prélèvement devra être fait conformément à l'art. 21 du cahier des charges, et ne devra jamais dépasser, réuni à la réserve légale, le quart du capital social.

Sur le surplus des bénéfices, il sera prélevé le quart de bénéfices qui doit être versé à l'administration, aux termes du décret et du cahier des charges du 31 mars 1899.

Ce surplus sera réparti :

1° 10 % pour le conseil d'administration.

2° 10 % pour la direction, tant en France qu'au Congo.

3° 40 % aux actions.

4° 40 % aux parts de fondateurs

Il a été ajouté en outre :

À l'art. 49, les paragraphes suivants : Ces parts devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions consécutives à la suite du règlement de chaque exercice.

Pendant cette période, les parts ne seront pas négociables, la cession n'en pourra être faite qu'en conformité des dispositions des art. 1889 et 1890 du Code civil.

À l'art. 50, l'article additionnel ci-après : Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du montant du capital social.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu avant l'entière libération des actions.

L'assemblée a en outre décidé que le capital de la Société actuellement, et depuis le vote de la 3^e et 4^e résolutions votées ci-dessus, de huit cent mille francs, serait augmentée de un million deux cent mille francs par l'émission au pair de 2.400 actions et que par suite le capital social serait porté à deux millions de francs.

Les actions nouvelles seraient payables un quart en souscrivant, le surplus dans les termes de l'article 11 des statuts.

Ces actions seraient soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles jouiraient à partir du 22 avril 1899 de tous les droits attachés aux autres actions, étant entendu seulement qu'elles n'auraient droit au premier dividende de 5 0(0 prévu à l'article 48 qu'à partir dudit jour.

Et elle a donné au conseil d'administration tous pouvoirs pour recevoir la souscription des actions nouvelles et de versement et faire la déclaration notariée des souscriptions et versements.

Et enfin l'assemblée après suspension de sa séance et reprise de délibération a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription des 2.400 actions nouvelles, formant l'augmentation de 1.200.000 francs sur le capital social et le versement du premier quart sur les actions faite au nom du conseil d'administration par l'acte notarié du 22 avril sus-énoncé.

Et a décidé que par suite de cette augmentation l'article 8 des statuts, serait modifié et remplacé comme suit :

Art. 8. — Le fonds social est fixé à 2 millions de francs divisé en 4.000 actions de 500 francs.

« Une expédition de la déclaration notariée et un des originaux des procès-verbal des délibérations prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société l'Afrique Equatoriale, le 22 avril 1899, susénoncées. ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris, le 9 mai 1899. »

Le conseil d'administration.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration, en date du 20 avril 1899, de la Société de l'Afrique Equatoriale, société anonyme au capital de 2.600,000 de francs, le siège de ladite société établi à Paris, 6, rue Boissy-d'Anglas, a été transféré même ville, 54, rue des Petites-Écuries.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Cote de la Bourse et de la banque, 20 juin 1899)

28 juin, 3 h. ; extraord. — Société de l'Afrique Equatoriale. — Au siège social, 54, rue des Petites-Écuries, Paris.— Ordre du jour : Ratification des décisions prises le 22 avril 1899. Modifications et additions aux statuts. — *Affiches parisiennes*, 17.

COLONISONS (Paris-Capital, 5 juillet 1899)

La Société de l'Afrique équatoriale, qui est actuellement au capital de 2 millions, a transféré son siège social, 54, rue des Petites-Écuries.

(Les Archives commerciales de la France, 19 juillet 1899)

Paris. — Modifications des statuts. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE, 6, Boissy-d'Anglas. — Transfert du siège, 54, Petites-Écuries. — Délib. du 23 juin 99. — *Petites Affiches*.

Modifications aux statuts
Société de l'Afrique Equatoriale
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 4 août 1899)

I. Aux termes d'une délibération en date du 20 avril 1899 du conseil d'administration de la Société de l'Afrique Equatoriale, société anonyme au capital de 2.000.000 francs, le siège de ladite société, établi provisoirement à Paris, rue Boissy-d'Anglas, n° 6, a été transféré, à partir du 15 mai 1899, même ville, rue des Petites-Écuries n° 55.

II. Aux termes d'une délibération en date du 23 juin 1899 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société de l'Afrique Equatoriale. Ladite assemblée a :

1° Ratifié et approuvé, en tant que de besoin, les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue le 22 avril 1899, l'augmentation du capital social qui en avait été la conséquence, ainsi que les modifications statutaires, et a modifié, ainsi qu'il suit, plusieurs articles des statuts de ladite société : l'article 3, remplacé ainsi :

La société a pour objet :

L'exploitation de la concession territoriale accordée à MM. Nicol et Bernain par décret de M. le président de la République du 31 mars 1899 et rétrocédée par eux à la Société, MM. Nicol et Bernain conservant à l'égard de l'administration la responsabilité à eux imposée par le décret.

Toutes opérations commerciales, industrielles, minières, agricoles, de colonisation, de transport et toutes autres, ayant pour but d'exploiter ou de faciliter l'exploitation de la concession dont il s'agit.

L'article 6 modifié ainsi :

Les soussignés apportent gratuitement à la société : 1° Le bénéfice et les charges du décret de concession du 31 mars 1899, MM. Nicol et Bernain conservant à l'égard de l'administration la responsabilité à eux imposée par le décret ;

2° Les études par eux faites.

3° Le concours assuré d'une organisation (le reste de ces deux alinéas conforme à l'ancien texte paragraphes 1^{er} et 2^e).

L'article 7, remplacé ainsi :

Il est alloué aux soussignés les parts bénéficiaires prévues aux articles 49 et 50 ci-après.

L'article 9, modifié ainsi : Les derniers mots : parts de fondateur, remplacés par les mots : parts bénéficiaires.

L'article 10 modifié ainsi : Les mots : « parts de fondateur », remplacés par les mots : « parts bénéficiaires ». Il a été ajouté à cet article un deuxième alinéa ainsi conçu : Il est en outre attribué aux souscripteurs des 4.000 actions présentement créées, une part bénéficiaire par deux actions souscrites.

L'article 23 modifié ainsi :

Au deuxième alinéa ajouter : en se conformant aux dispositions du décret de concession. Le reste de l'article conforme à l'ancien texte.

L'article 35 modifié ainsi : Au deuxième alinéa, les derniers mots : au moins à 50 jours d'intervalle sont remplacés par : au moins à 15 jours d'intervalle. Le reste de l'article conforme à l'ancien texte.

L'article 38 modifié ainsi :

Il est ajouté à cet article un dernier alinéa ainsi conçu :
Toutes les modifications aux statuts ne deviendront définitives qu'après approbation du ministre des colonies.

L'article 42 modifié ainsi :

Le cinquième alinéa remplacé par :

Elle autorise les émissions d'obligations, dans les limites fixées par le décret de concession. Le reste de l'article conforme à l'ancien texte.

L'article 48 modifié ainsi :

Le septième alinéa remplacé par : Le reliquat sera réparti. Le dernier alinéa remplacé par : 4° 40 % aux parts bénéficiaires. Le reste de l'article conforme à l'ancien texte.

L'article 49 remplacé ainsi : Il est créé des parts bénéficiaires au nombre de 4.000.

Ces parts seront remises : 1° à concurrence de 2.000 à MM. Nicol et Bernain, concessionnaires ; 2° à concurrence de 2.000 comme il est dit ci-dessus. Il ne pourra jamais en être créé d'autres.

Ces parts devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions consécutives à la suite du règlement de chaque exercice. Elles pourront ensuite être mises au porteur et se transmettre par simple tradition. Pendant cette période, les parts ne seront pas négociables ; la cession n'en pourra être faite qu'en conformité des dispositions des articles 1689 et 1690 du Code civil. L'article 50 modifié ainsi Premier alinéa remplacé par : Les propriétaires de parts bénéficiaires n'ont aucun droit que : Le reste de l'article conforme à l'ancien texte. L'article 53 (ancien article 52) modifié ainsi : Dernier alinéa remplacé par ; 50 % aux parts bénéficiaires. — *Petites Affiches*, 14/7/1899.

Société de l'Afrique Equatoriale
(*La Dépêche coloniale*, 29 mai 1900)

.....
Les territoires concédés à la Société de l'Afrique Equatoriale, situés dans la Sangha, comprennent une superficie de 33.850 kilomètres carrés.

Le cours de la rivière est connu depuis trop longtemps pour qu'il soit utile d'en parler ici. D'ailleurs, un service régulier de vapeurs existe maintenant entre Ouesso, dans la Moyenne Sangha, et Brazzaville.

Depuis quelques années déjà, l'ivoire est l'objet d'un commerce suivi de la part des traitants noirs et aussi des blancs établis à Ouesso et à Bongha, poste français situé au confluent de la rivière. Les riverains sont donc depuis assez longtemps habitués au commerce avec les Européens ; mais jusqu'ici, ces derniers ont peu pénétré dans l'intérieur. De nombreux petits affluents permettent cependant cette pénétration et les rapports parvenus à la Société lui font espérer, dans l'ivoire, un fructueux et presque immédiat élément d'affaires.

Comme dans les concessions voisines, les forêts y sont en grand nombre, tant au bord, des cours d'eau que dans l'intérieur. Les diverses espèces de lianes qu'elles contiennent peuvent produire une grande quantité de caoutchouc.

Le rapport de M. Fourneau, dont la mission a traversé ces régions, constate en maints endroits la présence de la liane à caoutchouc appelée « Karl Ludovica ». Plusieurs fois, dit M. Fourneau, la piste que suivait la mission fut embarrassée à un tel point par la présence de cette liane que la marche était rendue difficile.

Jusqu'ici, le commerce dans la Sangha s'est borné à l'achat de l'ivoire ; le caoutchouc n'y a pas encore été exploité. Il est certain qu'en introduisant dans la concession des travailleurs noirs étrangers au pays, connaissant bien la liane et la récolte du latex, les

indigènes se mettront très vite à cette besogne et apporteront ainsi aux factoreries un élément commercial très important.

Le recrutement de ces travailleurs est facile à faire, car la récolte du caoutchouc est connue et pratiquée depuis longtemps par la plupart des populations noires de la côte et des régions voisines. D'autre part, il est évident que les indigènes qui connaissent déjà les avantages qu'ils tirent des échanges avec les blancs, seront très disposés à récolter et à vendre ce nouveau produit.

Un premier poste a été créé en septembre 1899, à Likonda. « Likonda, marqué Pikontia sur la carte du service géographique, dit M. Fourneau dans son rapport, est un point très important et très commerçant de la Sangha. »

Ce village est situé sur la rive droite de la Sangha, à son continent avec la rivière Lén'goué. Le rapport de M. Fourneau dit que cette rivière est profonde et rapide et que les indigènes le prétendent parfaitement navigable en toute saison : sa largeur moyenne est de 25 à 30 mètres et son fond de sable.

Il estime que le point terminus de la ligne de chemin de fer projetée de la Sangha à Libreville, pourrait être situé sur la rivière Lén'goué navigable.

Composition du conseil d'administration de la Société anonyme de l'Afrique Equatoriale.

MM. Bernain, président, 6, rue Boissy-d'Anglas ;
Nicol, administrateur délégué, 43, rue Condorcet ;
Desbrière, administrateur délégué, 104, boulevard de Courcelles ;
David ¹, administrateur, 92, boulevard Malesherbes ;
Trarieux, administrateur, 24, rue Alphonse-de-Neuille ;
Van Den Nest, administrateur, 1, rue de l'Activité (Bruxelles).

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(Cote de la Bourse et de la banque, 2 juin 1900)

20 juin, 3 h., ord. et extraord. — Société de l'Afrique Equatoriale. — Au siège social, 54, rue des Petites-Écuries, Paris. — Extraord. Ordre du jour : Lecture du rapport du conseil d'administration; Modifications aux statuts. — *Affiches Parisiennes*, 30.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 20/6
(Cote de la Bourse et de la banque, 19 juin 1900)

Société de l'Afrique Equatoriale.

(Les Archives commerciales de la France, 25 juillet 1900)

Paris. — Modification des statuts. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE, 54, Petites-Écuries [= COMPAGNIE FRANÇAISE DU CONGO]. — 20 juin 1900. — *Petites Affiches*.

¹ Julien Albert David : ingénieur des mines, représentant de la Compagnie commerciale française. Voir encadré.

(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

[171] Société de l'Afrique équatoriale.

Siège social : Paris, rue des Petites-Écuries, 54. — Adresse télégraphique : Compaginar-Paris ; T. 240-30, 240-31 ; Codes télégraphiques : A. B. C. ; A. — Administrateurs : MM. Bernain, Nicol, Desbrière ², David, Trarieux ³, Van Den Nest. — Objet : La mise en valeur de la concession de MM. Nicol et Bernain, accordée par décret en date du 31 mars 1899, située dans la Sangha. — Capital : 2.000.000 francs : 4.000 actions de 500 francs ; 4.000 parts bénéficiaires ; 2.000 aux fondateurs ; 2.000 aux souscripteurs. — Répartition : 5 p. c. à la réserve ; 10 p. c. à la direction ; 5 p. c. aux actionnaires ; une somme au fonds d'amortissement ; le surplus : 10 p. c. au conseil d'administration ; 45 p. c. aux actions ; 45 p. c. aux parts bénéficiaires. — Concession. (Voir carte n° 7). — Superficie : 33.850 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement, 30.000 francs ; postes de douanes, 15.000 francs. — Redevances : 1 à 5 ans, 6.000 fr. ; 6 à 10 ans 9.000 fr. ; 11 à 30 ans, 12.000 fr. — Service de navigation : Un vapeur grand modèle.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 20/6
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 mai 1902)

Société de l'Afrique équatoriale. — Dissolution. — D'une délibération en date du 14 avril 1902, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de l'Afrique équatoriale, au capital de 2 millions de francs, ayant son siège à Paris, rue des Petites-Écuries, 54, il appert que ladite société a été dissoute purement et simplement à compter du 14 avril 1905, et que l'assemblée a nommé liquidateurs de cette même société : 1° M. Hector Hoffmann, directeur de sociétés, demeurant à Paris, rue Jouffroy, 28 ; 2° M. Amédée Vignerresse, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 80, avec les pouvoirs les plus étendus. — *Affiches Parisiennes*, 30/4/1902.

MODIFICATION AU CONSEIL
(*La Dépêche coloniale*, 2 juin 1906)

² Robert Desbrière : fils de Théodore Desbrière, X-Mines, administrateur des Chemins de fer de l'Ouest et (1893-1898) du Canal de Suez. Administrateur délégué de la Société nationale des produits africains (1898-1899). On le retrouve au conseil de la Compagnie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis, de l'N'Kémé et de l'N'Kéni, de l'Oubangui-Ombella, de la Léfini, des Messageries fluviales du Congo. En 1906, il devient administrateur de la Société du lait authentique.

³ Gabriel Trarieux : fils de Ludovic Trarieux (1840-1904), député (1879-1881), puis sénateur (1888-1904) de la Gironde, ministre de la Justice (1895), dreyfusard, l'un des fondateurs de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Marié à Many Boutelleau, fille de Gustave Boutelleau, négociant en eaux-de-vie de Barbezieux, et d'Emma Haviland, des porcelaines de Limoges. Poète symboliste versé dans la théosophie. Président de l'Oubangui-Ombella, administrateur des Messageries fluviales du Congo, liquidateur de la Cie française du Congo (1903), administrateur de l'Ekéla-Kadéi-Sangha... Actionnaire du *Figaro*.

Société de l'Afrique Equatoriale (en liquidation). — Assemblée extraordinaire du 30 avril — Nomination de M. J.-F. Schultz ⁴ comme liquidateur de ladite Société, en remplacement de MM. Hoffmann et Vignerresse.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 20/6
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 14 juin 1906)

Société de l'Afrique Équatoriale. — Remplacement. des liquidateurs. — Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée extraordinaire le 20 avril 1906, ont nommé liquidateur M. Jean Frédéric Schulz, en remplacement de MM. Vignerresse et Hoffmann, liquidateurs démissionnaires. — *Gazette du Palais*, 25 mai 1906.

Informations financières
Convocations d'assemblées
(*Les Annales coloniales*, 5 janvier 1911)

Société de l'Afrique équatoriale. Assemblée extraordinaire le 12 janvier, à trois heures, 4 rue Le-Peletier [Siège de la Compagnie commerciale française].

(*Les Archives commerciales de la France*, 18 janvier 1911)

Paris — Société de l'AFRIQUE EQUATORIALE (en liquid.), 4, Le-Peletier. — M. Welsch ⁵ est nommé liquidateur en remplacement de M. Schulz (décédé). — 12 janv. 1911 — *Affiches Parisiennes*.

⁴ Jean Frédéric Schulz (et non : Schultz)(1853-1910) : fondé de pouvoirs de la Compagnie commerciale française. Voir [encadré](#).

⁵ Michel Welsch : fondé de pouvoir de la [Compagnie Commerciale Française](#).